Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Montérégie

Comité des enquêtes, séance du 20 février 2025

Résumé de l'enquête

Le 11 avril 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse (« DPJ ») du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (« CISSS »), mise en cause, concernant l'évaluation d'un signalement retenu le 24 avril 2023 pour motif principal d'abus physique par un parent dans la situation d'une fratrie.

Le 9 septembre 2024, la Commission fait parvenir à la mise en cause ainsi qu'aux parents l'exposé factuel afin d'obtenir leurs commentaires.

Conclusions

CONSIDÉRANT

- le non-respect de tous les facteurs pour procéder à l'évaluation du signalement d'abus physique reçu le 14 avril 2023;
- l'analyse incomplète et erronée de la situation d'abus physique causée par le parent envers ses enfants;
- l'impact de l'analyse incomplète et erronée sur la décision d'évaluation;
- l'omission de la DPJ de prioriser l'intérêt de l'enfant, de lui offrir un suivi social adéquat et d'assurer sa protection durant son intervention.

POUR CES MOTIFS

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits des enfants prévus aux articles 2 al. 1, 3, 8, 38 al. 2 e) 1° et 38.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du CISSS de la Montérégie-Est.

Recommandations

EN CONSÉQUENCE,

La Commission RECOMMANDE à la DPJ du CISSS de la Montérégie-Est-ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

DE DONNER à l'ensemble des gestionnaires de la DPJ, à l'ensemble des leaders cliniques et aux équipes Évaluation-orientation (É-O) une formation portant sur :

- Les obligations de la DPJ lors de l'évaluation et plus particulièrement celle de soumettre un portrait complet et franc de l'ensemble de la situation de l'enfant et de ses conditions de vie.
- La définition du motif d'abus physique prévu dans la Loi sur la protection de la jeunesse.
- Le rôle et les responsabilités des partenaires dans le cadre de l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.
- Le fait qu'un seul parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, et ce aux conditions prévues à l'article 603.1 du Code civil du Québec.

RECOMMANDATION 2

INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE de la recommandation **dans les trois (3) mois suivant la réception de celle-ci**.

ANNEXE

chapitre P-34.1
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (EXTRAITS)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

(...)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

38. Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements

psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par:

(...)

e) abus physiques:

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

(...)

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;

b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;

c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

chapitre CCQ-1991
CODE CIVIL DU QUÉBEC

LIVRE DEUXIÈME
DE LA FAMILLE

TITRE QUATRIÈME
DE L'AUTORITÉ PARENTALE

603.1. Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.

À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure bénéfique pour la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.